

# CAMPS<sup>1</sup>

## **1. ATTAQUES DE CAMPS**

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous déplorent les attaques contre des camps de réfugiés, et plusieurs dispositions approuvent les conclusions relatives aux attaques militaires et armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés que le Comité exécutif a adoptées et demandent à tous les Etats de respecter ces principes.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
35/41, P8 25 novembre 1980	<i>Déplorant</i> , en particulier, les cas de sévices contre des personnes en mer à la recherche d'un asile et les cas d'agression militaire contre des camps de réfugiés en Afrique australe,
36/125, P10 & D7 14 décembre 1981	<i>Déplorant</i> en particulier les cas d'agression militaire contre des camps de réfugiés en Afrique australe et ailleurs et les cas de sévices contre des personnes en quête d'asile,  ...  7. <i>Note avec une grande inquiétude</i> les graves problèmes humanitaires résultant d'agressions armées contre les colonies et camps de réfugiés dont s'occupe le Haut Commissaire et la nécessité de prendre des mesures spéciales pour protéger ces réfugiés et assurer leur sécurité ;
37/195, P8 & D3 18 décembre 1982	<i>Déplorant</i> en particulier les cas d'agression militaire contre des camps de réfugiés en Afrique australe et ailleurs,  ...  3. <i>Déplore</i> la persistance de graves violations des droits fondamentaux des réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, en particulier des agressions militaires contre les camps et les colonies de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, des cas de refoulement et de détention arbitraire, et souligne la nécessité de renforcer les mesures destinées à protéger les réfugiés contre de telles violations ;
38/121, D3 16 décembre 1983	3. <i>Déplore</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les colonies de réfugiés, les autres formes de brutalité, et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer ;

<sup>1</sup> Voir aussi Enrôlement des réfugiés et Sécurité physique des réfugiés

<p>39/140, D3 14 décembre 1984</p> <p>40/118, D3 13 décembre 1985</p>	<p>3. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les colonies de réfugiés, les autres formes de brutalité et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer ;</p>
<p>41/124, D4 4 décembre 1986</p>	<p>4. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, les autres formes de brutalité et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer ;</p>
<p>42/109, D4 &amp; 5 7 décembre 1987</p>	<p>4. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés et les autres formes de violence ;</p> <p>5. <i>Approuve</i> les conclusions relatives aux attaques militaires et armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-huitième session et demande à tous les Etats de respecter ces principes ;</p>
<p>43/117, D5 &amp; 6 8 décembre 1988</p>	<p>5. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés et les autres formes de violence ;</p> <p>6. <i>Approuve une fois de plus</i> les conclusions relatives aux attaques militaires et armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-huitième session et demande de nouveau à tous les Etats de respecter ces principes ;</p>
<p>44/137, D6 15 décembre 1989</p>	<p>6. <i>Condamne</i> les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et les autres formes de violence ;</p>
<p>45/140, D4 14 décembre 1990</p>	<p>4. <i>Condamne</i> les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés, l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et les autres formes de violence et réaffirme les conclusions sur les attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa trente-huitième session ;</p>
<p>46/106, D5 16 décembre 1991</p>	<p>5. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés et l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées ;</p>

## **2. CARACTERE CIVIL ET HUMANITAIRE DES CAMPS**

Les dispositions reproduites ci-dessous réitèrent le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés et demandent aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce caractère soit maintenu, notamment en séparant les éléments armés des populations réfugiées.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
50/152, D13 9 février 1996	13. <i>Réitère</i> que, l'octroi de l'asile ou d'un refuge étant un acte pacifique et humanitaire, les camps et zones d'installation de réfugiés doivent conserver leur caractère strictement civil et humanitaire et que toutes les parties sont tenues de s'abstenir de toute activité de nature à porter atteinte à ce caractère, condamne tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité personnelle des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi que ceux qui peuvent mettre en danger la sécurité et la stabilité des États, demande aux États de refuge de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés soit maintenu, et demande également aux États de refuge de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, fournir une protection physique efficace aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et permettre au Haut Commissariat et aux autres organisations à vocation humanitaire appropriées d'avoir promptement et librement accès à ces derniers;
52/103, D7 9 février 1998	7. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile, et engage les États qui accueillent des réfugiés à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales si besoin est, pour que le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés soit maintenu et de s'abstenir de toute activité de nature à le compromettre, notamment en prenant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, identifier les éléments qui pourraient s'être ainsi infiltrés et les séparer des réfugiés, installer les réfugiés dans des endroits sûrs et permettre au Haut Commissariat et aux autres organismes à vocation humanitaire d'avoir accès à ces populations rapidement, librement et en toute sécurité;
53/125, D9 12 février 1999  54/146, D10 17 décembre 1999  55/74, D11 12 février 2001	9. <i>Demande instamment</i> aux États de veiller à ce que soit maintenu le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, notamment en prenant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, identifier les éléments qui pourraient s'être ainsi infiltrés et les séparer des réfugiés, installer les réfugiés dans des endroits sûrs et permettre au Haut Commissariat et aux autres organismes à vocation humanitaire d'avoir accès rapidement, librement et en toute sécurité, aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire;
53/126, P3 & D3 12 février 1999	<i>Considérant</i> qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des réfugiés et de conserver aux camps et zones d'installation de réfugiés leur caractère civil et humanitaire conformément aux règles du droit international, en particulier les instruments relatifs aux réfugiés, ainsi qu'aux instruments relatifs aux

	<p>droits de l'homme et aux règles du droit humanitaire, ...</p> <p>3. <i>Demande</i> à tous les États et à toutes les organisations internationales, agissant dans le cadre de leurs mandats, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés;</p>
<p>54/147, D12 22 février 2000</p> <p>55/77, D17 16 février 2001</p> <p>56/135, D15 11 février 2002</p> <p>57/183, D16 18 décembre 2002</p>	<p>12. <i>Demande</i> aux États, en coopération avec les organismes internationaux agissant dans le cadre de leur mandat, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés, en particulier de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés;</p>
<p>54/180, D14 24 février 2000</p>	<p>14. <i>Demande</i> à tous les États d'assurer une protection et une assistance efficaces aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays, conformément au droit international, en veillant notamment au respect du principe du non-refoulement et en assurant au personnel humanitaire le plein accès, dans la sécurité et sans entrave, aux populations déplacées ainsi qu'en veillant à la sécurité des camps et colonies de réfugiés et de personnes déplacées et en préservant leur caractère civil et humanitaire;</p>
<p>56/166, D8 26 février 2002</p>	<p>8. <i>Exhorte</i> les États à défendre le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, conformément au droit international, grâce, notamment, à l'adoption de mesures efficaces permettant de prévenir l'infiltration d'éléments armés, de détecter leur présence et de les séparer des réfugiés proprement dits, d'installer les réfugiés dans des lieux sûrs, si possible loin de la frontière, et de garantir au personnel humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement et sans entrave à ces réfugiés ;</p>
<p>58/149, D17 22 décembre 2003</p> <p>59/172, D12 20 décembre 2004</p> <p>60/128, D13 16 décembre 2005</p>	<p>17. <i>Réaffirme</i> que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile et demande aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés ou à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil ;</p>
<p>61/139, D14 18 décembre 2006</p> <p>62/125, D16 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D16 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D17 18 décembre 2009</p>	<p>14. <i>Réaffirme en outre</i> que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile et demande aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant selon leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés ou à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre les efforts, en consultation avec les États et les autres entités compétentes, afin de préserver le caractère civil et humanitaire des camps ;</p>

65/193, D17 21 décembre 2010	
---------------------------------	--

### **3. CONDITIONS DE VIE DANS LES CAMPS**

*Les dispositions reproduites ci-dessous expriment une grave préoccupation face à la détérioration des conditions de vie dans de nombreux camps en Afrique.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
64/129, P4 18 décembre 2009	<i>Gravement préoccupée</i> par la détérioration de la situation dans certains camps de réfugiés en Afrique,
65/193, P4 21 décembre 2010	<i>Saluant</i> les efforts déployés par les États Membres, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres parties prenantes pour améliorer la situation des réfugiés, et gravement préoccupée par la détérioration des conditions de vie dans de nombreux camps de réfugiés en Afrique,

### **4. REDUCTION DU NOMBRE DE CAMPS**

*Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent la nécessité de réduire le nombre des réfugiés vivant dans des camps.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
925 (X), D2 25 octobre 1955	2. <i>Note avec satisfaction</i> que le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, en posant les principes qui doivent régir la mise en œuvre du programme de solutions permanentes prévu par la résolution 832 (IX) de l'Assemblée générale, a décidé que le programme devait avoir principalement pour objet de réduire le nombre des réfugiés vivant dans des camps ;

<p>1166 (XII), D1 (a) 26 novembre 1957</p>	<p>1. <i>Approuve</i> les recommandations continues dans la résolution 650 (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1957, et en conséquence:</p> <p>(a) Invite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à intensifier au maximum le programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, afin de trouver des solutions permanentes pour le plus grand nombre possible des réfugiés se trouvant encore dans les camps, sans perdre de vue la nécessité de continuer à chercher des solutions aux problèmes des réfugiés se trouvant hors des camps ;</p>
<p>1284 (XIII), P2 5 décembre 1958</p>	<p><i>Considérant</i> qu'un important effort international reste à faire pour résoudre les problèmes que posent les réfugiés non installés, et en particulier ceux qui vivent dans des camps,</p>

## 6. SITUATION DES CAMPS

*Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de veiller à ce que les réfugiés soient installés dans des endroits sûrs.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
<p>53/125, D9 12 février 1999</p> <p>54/146, D10 17 décembre 1999</p> <p>55/74, D11 12 février 2001</p>	<p>9. <i>Demande instamment</i> aux États de veiller à ce que soit maintenu le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, notamment en prenant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, identifier les éléments qui pourraient s'être ainsi infiltrés et les séparer des réfugiés, installer les réfugiés dans des endroits sûrs et permettre au Haut Commissariat et aux autres organismes à vocation humanitaire d'avoir accès rapidement, librement et en toute sécurité, aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire;</p>
<p>56/166, D8 26 février 2002</p>	<p>8. <i>Exhorte</i> les États à défendre le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, conformément au droit international, grâce, notamment, à l'adoption de mesures efficaces permettant de prévenir l'infiltration d'éléments armés, de détecter leur présence et de les séparer des réfugiés proprement dits, d'installer les réfugiés dans des lieux sûrs, si possible loin de la frontière, et de garantir au personnel humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement et sans entrave à ces réfugiés ;</p>

## 6. **SEPARATION DES ELEMENTS ARMES**

Voir Séparation des éléments armés